



Etablissement support du GHT  
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes  
cedex 9

## REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

### MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1, 1° du Code de la commande publique**

**Procédure N°GHT2026 - 21**

## FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE DE BARRIERES, BORNES ET AUTOMATE DE PAIEMENT ET MAINTENANCE ASSOCIEE POUR LES PARKINGS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE REDON – CARENTOIR (CHIRC)

Date et heure limite de réception des plis : **4 septembre 2026** à 12h00



Plate-forme des achats de l'Etat

[www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur .....	5
<b>CHAPITRE II - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
Article 2 - Objet du marché public .....	5
Article 3 - Etendue de la consultation .....	5
3.1 - Procédure de consultation .....	5
3.2 - Publicité.....	5
3.3 - Type de marché public.....	6
3.4 - Allotissement .....	6
3.5 - Forme du marché public et des prix .....	6
3.5.1 Forme du marché public	6
3.5.2 Forme des prix	6
3.6 - Etendue du marché public .....	6
3.7 - Durée du marché public.....	7
3.8 - Planning prévisionnel d'exécution.....	7
3.9 - Classification CPV .....	7
Article 4 - Conditions de la consultation .....	7
4.1 - Variantes.....	7
4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	7
4.3 - Options (au sens communautaire).....	7
4.4 - Visite de site.....	7
4.5 - Délai de validité des offres.....	8
4.6 - Conditions de participation des concurrents.....	8
4.7 - Sous-traitance .....	8
4.8 - Modes de règlement du marché public .....	8
4.9 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux .....	8
4.10 - Développement durable : Insertion par l'activité économique .....	9
<b>CHAPITRE III - MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION .....</b>	<b>9</b>
Article 5 - Contenu du dossier de consultation.....	9
Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation .....	9
Article 7 - Renseignements complémentaires – modification .....	9
7.1.2 Renseignements complémentaires	9
7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation	9
<b>CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER .....</b>	<b>10</b>
Article 8 - Contenu de la candidature .....	10

8.1.1	DUME	10
8.1.2	Hors DUME	10
<b>Article 9 -</b>	<b>Contenu de l'offre .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS .....</b>		<b>12</b>
<b>Article 10 -</b>	<b>Conditions d'envoi des plis .....</b>	<b>12</b>
10.1 -	Transmission par voie dématérialisée .....	12
10.2 -	Copie de sauvegarde.....	12
10.3 -	Signature du marché public.....	12
<b>CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION .....</b>		<b>13</b>
<b>Article 11 -</b>	<b>Essais .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 12 -</b>	<b>Démonstration / Présentation.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE VII - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES .....</b>		<b>13</b>
<b>Article 13 -</b>	<b>Examen des candidatures .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 14 -</b>	<b>Jugement et classement des offres .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS .....</b>		<b>14</b>
<b>Article 15 -</b>	<b>Information des décisions de rejet.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 16 -</b>	<b>Attribution .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE IX - RECOURS.....</b>		<b>15</b>

### Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,
- le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,
- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,
- le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),
- le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.

#### Seul l'établissement suivant est concerné par le présent marché public :

- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON – CARENTOIR.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Redon - Carentoir, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

## Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (**CHU de Rennes**), Etablissement support du GHT Haute-Bretagne dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du pouvoir adjudicateur :	La Directrice générale du CHU de RENNES
Adresse :	Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 09
Adresse du profil acheteur	<a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">http://www.marches-publics.gouv.fr</a>

Agissant au nom et pour le compte du « Centre Hospitalier Intercommunal Redon – Carentoir » qui sera en charge de l'exécution du présent marché public :

Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Redon - Carentoir :	La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon - Carentoir
Adresse :	8 rue Etienne Gascon 35600 Redon
Adresse du profil acheteur :	<a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">http://www.marches-publics.gouv.fr</a>

## CHAPITRE II - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2 - Objet du marché public

La présente consultation a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de barrières, bornes et automate de paiement et la maintenance associées pour les parkings du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon – Carentoir (CHIRC).

### Article 3 - Etendue de la consultation

#### 3.1 - Procédure de consultation

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

Numéro de nomenclature interne : 30.151 – Matériels et équipements de protection ou de sécurité

La présente consultation fait suite à la consultation GHT2026-04 ayant fait l'objet des publicités suivantes :

- BOAMP : annonce n° 26-37135, date de parution le 13/04/2026 ;
- PLACE : publication le 13/04/2026.

La consultation a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

#### 3.2 - Publicité

La consultation a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

- Profil acheteur     BOAMP     JOUE

### 3.3 - Type de marché public

Marché(s) public(s) de fournitures : <input checked="" type="checkbox"/>	Marché(s) public(s) de services : <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Achat <input type="checkbox"/> Location <input type="checkbox"/> Crédit-bail <input type="checkbox"/> Location-vente	Catégorie de service : <input type="checkbox"/>

### 3.4 - Allotissement

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

### 3.5 - Forme du marché public et des prix

#### 3.5.1 *Forme du marché public*

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum : 215 500 € H.T. pour toute la durée de validité du marché public.

Le marché public est mono-attributaire.

#### 3.5.2 *Forme des prix*

Le marché public comprend :

- une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire ;
- une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires.

La part de prestations prévisibles correspond à :

- La fourniture, l'installation et la mise en service de barrières automatiques levantes, de bornes, d'un automate de paiement ;
- La fourniture, l'installation et la mise en service des solutions informatiques permettant leur fonctionnement et la collecte des redevances de paiement ;
- Les travaux de génie civil, voiries et raccordement ;
- PSE n°1 : la fourniture, l'installation et la mise en service d'un dispositif permettant la lecture de plaques d'immatriculation ;
- PSE n°2 : la fourniture, l'installation et la mise en service d'afficheurs extérieurs.

La part de prestations non programmables correspond à :

- La maintenance préventive ;
- La maintenance corrective ;
- La fourniture de pièces détachées non incluse dans la maintenance ;
- La fourniture des petits consommables ;
- PSE n°3 : l'assistance aux usagers : téléassistance.

### 3.6 - Etendue du marché public

L'ensemble des fournitures pouvant être commandées sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 3.7 - Durée du marché public

Le marché public est d'une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

### 3.8 - Planning prévisionnel d'exécution

Le planning prévisionnel d'exécution du marché est le suivant :

- Date prévisionnelle de notification du marché : octobre 2026 ;
- Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations relevant de la part prévisible : novembre 2026 ;
- Date prévisionnelle de fin d'exécution des prestations relevant de la part prévisible : fin 1er trimestre 2027.

### 3.9 - Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale	Classification secondaire
34996300-8 – Equipement de commande et de contrôle, de sécurité ou de signalisation de parking	

## Article 4 - Conditions de la consultation

### 4.1 - Variantes

Les variantes sont-elles autorisées :  Oui  Non

### 4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées :  Oui  Non

Ces prestations supplémentaires sont-elles imposées :  Oui  Non

Les prestations supplémentaires éventuelles sont les suivantes :

- PSE n°1 : Fourniture, installation et mise en service du dispositif permettant la lecture de plaques d'immatriculation (article 7.1.2 du CCTP) ;
- PSE n°2 : Fourniture, installation et mise en service d'afficheurs extérieurs (article 7.1.5 du CCTP);
- PSE n°3 : Assistance aux usagers : téléassistance (article 8.1.2 du CCTP)

Ces prestations sont définies au CCTP.

Les prestations supplémentaires éventuelles sont des prestations que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lever ou non à l'attribution du marché public.

Le soumissionnaire est tenu de chiffrer les prestations imposées, à défaut, son offre sera déclarée irrégulière.

### 4.3 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4, 1° du code de la commande publique.

### 4.4 - Visite de site

Une visite sur site **facultative** est programmée le : 17 juillet 2026 à 10 h

Dès retrait du dossier, les opérateurs économiques susceptibles de répondre à cette consultation et souhaitant effectuer la visite sont invités à se faire connaître auprès de M. Thierry Biron Téléphone : 02 99 71 79 65 ou Mail : thierry.biron@ch-redon.fr.

Le nombre maximum de personnes autorisé à participer à la visite sera de 2 par opérateur économique.

#### 4.5 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre (4) mois à compter de la date limite de réception des offres finales.

#### 4.6 - Conditions de participation des concurrents

L'offre peut être présentée par un opérateur économique seul ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique pour la présentation de l'offre.

Toutefois, la forme souhaitée est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché public est d'une forme différente, il pourra se voir obligé d'assurer sa transformation pour se conformer à ce souhait.

Les opérateurs économiques ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché public sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés aux articles 8 et 16 du présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

#### 4.7 - Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, l'opérateur économique fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

#### 4.8 - Modes de règlement du marché public

Les prestations, objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes :

- Financement :  Budget d'exploitation : recettes liées à l'activité T2A, aux mutuelles et patients, et dotation annuelle complémentaire  
 Budget d'investissement : emprunt et autofinancement
- Paiement à 50 jours conformément à l'article R2192-11, 1° du Code de la commande publique.

#### 4.9 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux

Le marché public comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP/CCTP :  Oui  Non

Le marché public comporte des critères environnementaux de sélection des offres :  Oui  Non

#### 4.10 - Développement durable : Insertion par l'activité économique

Le marché public comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP/CCTP :  Oui  Non

Le marché public comporte des critères sociaux de sélection des offres :  Oui  Non

### CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

#### Article 5 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DC) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Le présent règlement de la consultation (RC) et son annexe :
  - Annexe n°1 : procédure de dématérialisation ;
- ✓ L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
  - Annexe 1 : Bordereau des prix (BP) ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
  - Annexe n°1 : RGPD ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
  - Annexe 1 : Plan des alimentations ;
  - Annexe 2 : Plan des évacuations ;
  - Annexe 3 : Plan topographique ;
  - Annexe 4 : plan topo réseaux (.dwg) ;
  - Annexe 5 : Plan fourreaux parking nord ;
  - Annexe 6 : Plan implantation barrières ;
- ✓ Les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat).

#### Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>  
sous la référence : GHT2026-21

Toutefois, avant de procéder au téléchargement de ce dossier, les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des modalités et exigences décrites en annexe 1 du présent règlement.

#### Article 7 - Renseignements complémentaires – modification

##### 7.1.2 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>  
sous la référence : GHT2026-21

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

##### 7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER

Chaque opérateur économique devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les offres seront exprimées en euros.

### Article 8 - Contenu de la candidature

L'opérateur économique produit les pièces suivantes selon qu'il utilise le DUME ou non.

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessous.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, l'opérateur économique, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

#### 8.1.1 DUME

Les opérateurs économiques peuvent présenter leurs candidatures avec le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible sur :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

#### 8.1.2 Hors DUME

L'opérateur économique produit :

- La lettre de candidature modèle DC1, ou équivalent ;
- La déclaration du candidat modèle DC2, ou forme libre, reprenant les mêmes éléments que ceux indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Un dossier de candidature présentant :
  - Le chiffre d'affaires global réalisé aux cours des trois derniers exercices et la part du chiffre d'affaires liée aux prestations objet du présent marché public au cours des 3 derniers exercices ;
  - Une présentation de la société, explicitant les moyens humains et matériels justifiant l'aptitude du candidat à pouvoir répondre au marché public ;
  - Les références au regard de prestations similaires ou de même nature (dans le secteur hospitalier et dans le domaine fonctionnel), réalisées ou en cours de réalisation au cours des 3 dernières années ;
  - L'attestation d'assurance ;
- En cas de redressement judiciaire, une copie du jugement prouvant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

### Article 9 - Contenu de l'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

1. L'acte d'engagement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP) et son annexe :
  - Annexe 1 : bordereau des prix (BP) **2 onglets à compléter (part prévisible et part non programmable)** sous format Excel selon le modèle joint ;

## 2. Un mémoire technique précisant :

- Au regard de la prestation de fourniture, installation et mise en service des équipements :

- Barrières automatiques levantes :
  - Une description des caractéristiques techniques telles que décrites à l'article 7.1.1 du CCTP ;
  - Durée de garantie des équipements et moteurs ;
  - Durée de disponibilité des pièces détachées ;
- PSE n°1 Lecture de plaques d'immatriculation :
  - Une description de la solution proposée telle que décrite à l'article 7.1.2 du CCTP ;
- Bornes d'entrée et de sortie :
  - Une description des caractéristiques techniques telles que décrites à l'article 7.1.3 du CCTP ;
- Caisse automatique de paiement :
  - Une description des caractéristiques techniques telles que décrites à l'article 7.1.4 du CCTP ;
  - Les agréments et normes de cet équipement ;
- PSE n°2 : panneaux afficheur monochrome extérieur à led :
  - Une description des caractéristiques techniques telles que décrites à l'article 7.1.5 du CCTP ;
- Logiciel :
  - Une description de l'architecture du dispositif proposé (système et périphériques, logiciel de supervision, licence) ;
  - Une description des modalités d'hébergement du dispositif proposé ;
  - Une matrice des flux ;
  - Le protocole de communication avec les équipements du CHIRC. Le système est indépendant du SIH du CHIRC ;
  - Les modalités de paramétrage ;
  - Les formations proposées à l'utilisation des outils ;
  - Les fonctionnalités accessibles aux équipes du CHIRC, selon les droits d'accès qui leurs sont accordés
  - Les protocoles mis en place afin de s'assurer, tout au long du marché, de la sauvegarde et la destruction des données collectées, et ce, conformément aux dispositions de la réglementation RGPD ;
  - Indication de la possibilité ou non que les logiciels et infrastructures mis en place soient repris en fin de marché, par le CHIRC ou un futur titulaire ;
- Gestion des paiements :
  - le schéma des flux monétiques ;

- Au titre des travaux de génie civil, voirie et raccordement (article 7.2 du CCTP) :

- Les modalités du maintien d'accès au site ;
- Le cadencement des travaux (planning détaillé, phase par phase) ;
- Plans d'installation du chantier, de balisage, de circulation (usagers, chantier), d'emprise du chantier ;
- Plan d'implantation des équipements mis en place et les réseaux / câblage ;

- Au titre des prestations de maintenance :

- Les modalités de maintenance préventive proposée : description des actions de maintenance portant sur les équipements installés (type d'intervention, pièces remplacées, ... ;
- Les modalités de maintenance curative proposée : délai d'intervention, délai de rétablissement, moyens techniques mis en œuvre, ... ;
- La durée de la garantie constructeur,
- La durée de disponibilité des pièces détachées et des mises à jour logicielle ;

-PSE n°3 : Les modalités d'assistance aux usagers (télé assistance) (article 8.1.2 du CCTP) ;

-RGPD : pour chacune des prestations nécessitant un traitement d'informations personnelles (paiement dématérialisé, lecture de plaque d'immatriculation ...), une description des mécanismes mis en œuvre permettant d'assurer la conformité à la réglementation ;

-Pour les petits consommables : les délais de livraison ;

-La liste tarifée des pièces détachées et leurs délais de livraison ;

3. Pour la part prévisible, le planning prévisionnel détaillé d'exécution en semaine, présentant notamment le délai d'exécution pour la fourniture, l'installation, la mise en service des barrières, bornes, automate de paiement, dispositif permettant la lecture de plaques d'immatriculation, écrans d'information extérieurs et la réalisation des travaux, à compter de la réception du bon de commande ;
4. Toute documentation et information utiles à la bonne compréhension de l'offre ;

L'ensemble des documents concernés doivent être **complétés**.

**NOTA** : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul l'attributaire est tenu de la signer.

## CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS

### Article 10 - Conditions d'envoi des plis

#### 10.1 - Transmission par voie dématérialisée

Les opérateurs économiques doivent impérativement transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :


<http://www.marches-publics.gouv.fr>  
sous la référence GHT2026-21

Les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des consignes figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page du présent règlement de consultation.

#### 10.2 - Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'opérateur économique. Elle est transmise à l'adresse suivante :

 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES  
DIRECTION DES ACHATS  
4ème étage du Bâtiment des Directions et Pôle Santé Publique  
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe 1 au présent règlement de consultation pour suivre la procédure de copie de sauvegarde.

#### 10.3 - Signature du marché public

Les opérateurs économiques sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

## CHAPITRE VI - ESSAIS ET DEMONSTRATION / PRESENTATION

### Article 11 - Essais

Aucun essai ne sera demandé aux soumissionnaires.

### Article 12 - Démonstration / Présentation

Aucune démonstration/présentation n'est prévue dans le cadre de la présente consultation.

## CHAPITRE VII - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES

### Article 13 - Examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du Code de la commande publique, si le CHU de Rennes constate que des pièces ou informations, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par le CHU de Rennes, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

### Article 14 - Jugement et classement des offres

Le CHU de Rennes vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le CHU de Rennes élimine les offres inappropriées.

Le CHU de Rennes négociera avec l'ensemble des soumissionnaires.

Toutefois, le CHU de Rennes se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Le CHU de Rennes choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critère	Pondération du critère	Sous-critères	Pondération du sous-critère
<b>1 – Prix</b> Sur la base du BP	<b>55%</b>	Le prix de la part prévisible Apprécié au regard du montant global et forfaitaire	80%
		Le prix de la part non programmable Apprécié au regard des prix unitaires	20%
<b>2 – Valeur technique</b> Appréciée au regard des réponses apportées dans le mémoire technique et du planning prévisionnel détaillé d'exécution	<b>45%</b>	- La pertinence du planning prévisionnel détaillé d'exécution, appréciée au regard du délai d'exécution pour la fourniture, l'installation, la mise en service des barrières, bornes, automate de paiement, dispositif de lecture de plaque d'immatriculation, afficheurs extérieurs, réalisation des travaux, à compter de la réception du bon de commande	20%

		- Les équipements proposés et leur mode de fonctionnement, Apprécies au regard de leurs caractéristiques techniques, de leur ergonomie	60%
		- Les modalités de maintenance, assistance et les délais de garantie constructeur, Apprécies au regard des actions de maintenance mises en place, des délais d'intervention et de rétablissement	20%

Si une offre apparaît anormalement basse, le CHU de Rennes peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

## CHAPITRE VIII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

### Article 15 - Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du Code de la commande publique, le CHU de Rennes notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

### Article 16 - Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le CHU de Rennes à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue en est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

#### Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (*articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale*).  
Le CHU de Rennes s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

**Dans le cas où** l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au CHU de Rennes tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

**L'attributaire doit également remettre au CHU de Rennes**, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le CHU de Rennes. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

## CHAPITRE IX - RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Rennes  
3, Contour de la Motte CS44416  
35044 Rennes Cedex  
Téléphone : 02 23 21 28 28.  
Télécopie : 02 99 63 56 84.  
Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.